

REPUBLICQUE FRANÇAISE  
COMMUNE DE SAINT JULIEN DE CHEDON

**REGLEMENT DU COLUMBARIUM  
ET DU JARDIN DU SOUVENIR**

Nous, Maire de la Commune de SAINT-JULIEN-DE-CHEDON :  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-7 et suivants ;  
L.2223-1 et suivants,  
Vu la loi 93-23 du 8 Janvier 1993 et ses décrets consécutifs,  
Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivants,  
Vu le Code pénal notamment les articles 225-17 et 18,  
Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées pour la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière, et plus particulièrement dans le columbarium et le jardin du souvenir.

**ARRETONS**

**Article 1<sup>er</sup>** –

Un columbarium et un jardin du souvenir sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des cendriers ou d'y répandre les cendres de leurs défunts.

**COLUMBARIUM**

**Article 2** –

Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir uniquement des urnes funéraires.

**Article 3** –

Les cases sont destinées aux cendres des corps des personnes :

- domiciliées à Saint-Julien-de-Chédon, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune
- décédées à Saint-Julien-de-Chédon
- non domiciliées à Saint-Julien-de-Chédon mais qui ont dans la commune une concession familiale
- de nationalité française établies hors de France, n'ayant pas une concession de famille dans la commune et qui sont inscrites sur la liste électorale

**Article 4** -

Chaque case peut recevoir de un à trois cendriers cinéraires selon modèle de 18 à 20 cm de diamètre, et d'une hauteur maximum de 30 cm.

**Article 5**

Les cases sont concédées au moment du dépôt d'une urne. Elles ne peuvent être attribuées à l'avance. Le maire désigne l'emplacement de la place concédée.

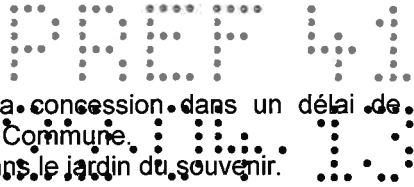
Les cases sont concédées pour une période de 30 ans, renouvelable à la demande de la famille.

Les tarifs des concessions sont fixés chaque année par délibération du Conseil Municipal.

Les concessions ne constituent pas des actes de ventes et n'emportent pas un droit de propriété en faveur du concessionnaire mais simplement un droit de jouissance et d'usage.

**Article 6**

A l'expiration de la période de concession, celle-ci pourra être renouvelée par le concessionnaire suivant le tarif en vigueur au jour de la date d'effet du nouveau contrat. Le concessionnaire aura une priorité de reconduction de location durant les deux mois suivant le terme de la concession.



### **Article 7 -**

En cas de non renouvellement de la concession dans un délai de trois mois suivant la date d'expiration, la case sera reprise par la Commune. Les cendres seront alors dispersées dans le jardin du souvenir.

### **Article 8**

Les cendriers ne peuvent être déplacés du columbarium avant l'expiration de la concession sans autorisation écrite spéciale délivrée par le maire.

Cette autorisation est demandée, obligatoirement par écrit :

- soit pour une dispersion au jardin du souvenir,
- soit pour un transfert dans une autre concession

La Commune de Saint-Julien-de-Chédon reprendra alors de plein droit et gratuitement la case redevenue libre.

### **Article 9**

Conformément à l'article R.222-38 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'identification des personnes inhumées au columbarium se fait par apposition sur les cases de plaques normalisées et identiques. Ces plaques comportent le NOM et le(s) PRENOMS(s) du défunt ainsi que ses années de naissance et de décès.

Les textes à graver doivent recevoir préalablement l'approbation du maire.

La commune intègre dans le coût de la concession le prix de la plaque d'identification vierge.

Ainsi, chaque famille peut consulter le professionnel de son choix (marbrerie, pompes funèbres) pour la réalisation des gravures.

Ces gravures s'effectuent en lettres dorées de type « bâton », selon modèle fourni en mairie.

La famille reste propriétaire de la plaque au terme de la durée de la concession.

### **Article 10 –**

Les opérations nécessaires à l'utilisation du columbarium (ouverture et fermeture des cases, scellement et fixation des couvercles et plaques) sont effectuées en présence du maire ou d'un adjoint.

Un nouveau système de visserie a été adapté sur les cases, pour lequel un outil spécial est indispensable.

### **Article 11**

Les dépôts de fleurs (naturelles, en pots ou en bouquets) sont tolérés le jour de la cérémonie et aux époques commémoratives. Dans le mois qui suivra ces dates précises, la Commune se réserve le droit de les enlever.

Les fleurs doivent être déposées uniquement sur les bandes de graviers ou dans les bacs prévus à cet effet.

## **JARDIN DU SOUVENIR**

### **Article 12**

Conformément aux articles R.2213-39 et R.2223-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, les cendres des défunts peuvent être dispersées au jardin du souvenir.

Le jardin du souvenir est accessible aux conditions définies à l'article 3.

Cette cérémonie s'effectue obligatoirement en présence d'un représentant de la famille et du maire ou d'un adjoint.

Les cendres sont dispersées uniquement sur les graviers noirs.

Chaque dispersion est inscrite dans un registre tenu en mairie.

### **Article 13**

Il est installé dans le jardin du souvenir un porte-plaques, comportant des plaques en marbre, pour permettre l'identification des personnes dont les cendres sont dispersées, selon l'article L.2223-3 (3) du Code des Collectivités Territoriales.

Chaque famille doit déposer en mairie une plaquette gravée comportant le nom et le(s) prénoms(s) du défunt ainsi que ses années de naissance et de décès.

La gravure s'effectue en caractères dorés de type « bâton », selon modèle fourni en mairie.

La plaque en marbre et la plaquette sont à la charge de la famille. Elles sont fixées par un agent communal.

### **Article 14**

Tous ornements et attributs funéraires sont prohibés sur les bordures ou les galets de dispersion du jardin du souvenir.

**Article 15 -**

Le jardin du souvenir est entretenu par les agents municipaux.

Les dépôts de fleurs (naturelles, en pots ou en bouquets) sont tolérées le jour de la cérémonie et aux époques commémoratives. Les fleurs sont déposées en dehors du périmètre du jardin. Elles sont enlevées périodiquement.

**Article 16**

Le secrétariat de mairie, le maire, les adjoints dans la limite de leurs délégations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Le présent règlement est tenu à la disposition du public en mairie.

Fait à Saint-Julien-de-Chédon, le 18 avril 2013  
Le Maire, Gérard HUGUET

